

1656, 2 avril – Concession Charles de Lauzon à Guillaume Landry
(François Badeau)

2 avril 1656

1 Charles de Lauzon Chevalier Seig.^r de Charny grand Maistre

2 des Eaux Et foretz En la nouvelle france a tous Ceux qui ses pⁿtes
3 Lettres verrons Salut Sçavoir faisons que nous avons donné Et Concedé
4 donnons Et Concedons par Ses ditte pⁿtes a tiltre de Cens Et Rentes
5 Seigneuryale payable par Chacun an au Jour Et feste S.^t Remy Chef
6 d'octobre a guillaume Landry Le nombre de Trois arpentz de terre
7 de front Sur le grand fleuve S^t Laurens a prendre dans Lisle d'orleans
8 En nostre Seigneurye de Liret, tenant dun Costée a la Concession de robert
9 gagon dautre a la Concession de guillaume Baucher, dit morency
10 par devant Sur le dit fleuve S^t Laurens par derriere Sur la Route
11 qui traversera la dite Jsle dorleans depointe En pointe. moyennant que
12 Le dit Landry Sest obligé depayer Chaque Jour Et feste S.^t Remy Chef
13 doctobre pour Chacun arpens de terre de front Sur ledit fleuve S^t Laurens
14 La Somme vingt Solz thz de Rente fonciere douze deniers de Centz pour
15 Chacun des ditz arpentz de front Seulement, Et pour la dite Concession
16 deux Chapons vifs auSSy de Rente; # payables au lieu Seigneuryal
17 de Liret ou autre qui luy sera Jndique dans la Jurisdiction de quebecq
18 Les dtz Centz portans Lotz Et ventes Saisines Et amandes Selon la
19 CouStume de La prevosté Et vicomté de paris, quand Le Cas y Eschera
20 a la Charge de Laisser Entre ses tenantz de Chacun Costé un Chemin de
21 quinze piedz de Large Et autant Le long dufleuve pour servir de Chemin
22 Et de plus pour Eviter a procez Et Entretenir amityé Entre Les tenantz
23 dud.' Baucher Et Luy Et sera obligé de Se Clorre, nepourra
24 pretendre aucuns dommages Et Jntheretz pour les delitz Et degatz
25 que pourroient faire les Bestiaux de ses voysins, Les prez le
26 Long dudit fleuve Serons Communs Sinon quil les pourra faire faucher
27 Sur la pⁿte Concession au prejudice de tous autres, Et En Cas quil Soit
28 Construis un moulin dans la Seigneurye le dit Landry sera obligé

29 dy apporter ses grains moudre, ne pourra Ledit Landry aud' nom
30 pescher que sur Et vis a vis la pⁿte Concession Sans le gré Et Consentement
31 de ses voysins, Et En Cas dalienation nous nous Sommes Reservez
32 La faculté de Retirer la pⁿte Concession En Rembousant Le pris
33 frais Et Loyaux Couts Suivant la Coustume de normandye La quelle
34 nous voulons Estre gardée pour ce Chef. de Surplus Estant Regy
35 par la CouStume de la prevosté Et vicomté de paris, pour Jouir
36 de la dite Concession par Le dit Landry Ses hoirs Et ayantz Causes
37 a tousiours pleinement Et paisiblement En faire Et diSposer ainSy
38 que Bon luy Semblera, Car ainSy a ESté accordé En foy de quoy
39 Nous avons Signe la pⁿte Concession a Jcelle fait apposer le Cachet

Le tout,

40 de nos armes Et Contre signer par nostre Secretaire Ce 2.^{me} avril

41 1656 /

42 De Lauzon

43 deCharny

44

Par mon dit Sieur /

45

Badeau

46

Secr

/lsh

S 1.⁵⁰

